

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 45

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour amender les lois concernant l'intérêt de l'argent.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[350 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

B I L L .

Acte pour amender les lois concernant l'intérêt de l'argent.

2 **A**TTENDU que certaines dispositions
4 dans les lois concernant l'intérêt de
6 l'argent, ne favorisent point l'introduction
8 des capitaux en cette province, et retardent
10 le développement des ressources et des en-
12 treprises dans icelle, en empêchant que les
prêts et placemens soient faits aux termes
que l'emprunteur ou le prêteur peuvent
trouver à leur avantage réciproque et pro-
portionnés à la valeur de l'argent prêté et
aux risques encourus: à ces causes, qu'il
soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité
14 susdite, que toutes les lois et dispositions
16 législatives contraires à celles ci-après
18 établies, seront et sont par les présentes sus-
pendues durant tout le temps que cet acte
20 restera en force, excepté seulement en ce
qui a rapport aux contrats portant paye-
22 ment d'intérêts, faits avant la passation de
cet acte et aux infractions à la loi commises
24 avant, par rapport auxquels elles resteront
26 en pleine force et effet, et les sections sui-
vantes de cet acte ne seront point, en con-
séquence, censées s'appliquer aux dits con-
trats ou offenses.

Les lois con-
traires au
présent Acte
sont suspen-
dies.

Exceptions
pour les trans-
actions pas-
sées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après
28 le passation de cet acte, aucune lettre de
change ou billet promissoire fait payable à
30 douze mois ou dans les douze mois qui
suivront la date, ou qui n'aura pas plus de
32 douze mois à courir, ou aucun contrat fait
pour prêt ou usage de l'argent sera nul par
34 ce qu'en escomptant, négociant ou trans-
portant la dite lettre de change ou billet
36 promissoire, il aura été pris ou retenu ou
que l'on aura consenti de payer, ou recevoir
38 ou accorder aucun taux d'intérêt quelconque,

Certaines let-
tres de change,
billets promis-
soires et em-
prunts d'ar-
gent sont
exemptes des
lois en opéra-
tion relatives à
l'usure.

et la responsabilité d'aucune des parties à la dite lettre de change ou d'aucune personne 2
 empruntant aucune somme d'argent comme 4
 susdit ne sera affectée par suite d'aucun 4
 statut ou loi en force pour prévenir l'usure ; 6
 et aucune personne ou personnes, ou cor- 6
 poration tirant, acceptant, endossant ou 8
 signant aucune des dites lettres de change 8
 ou billets promissoires, ou prêtant ou avan- 10
 çant l'argent ou en usant comme susdit, 10
 ou prenant plus que l'intérêt légal en cette 12
 province, sur l'usage de l'argent comme 12
 susdit, ne sera sujette à aucune des pénalités 14
 portées par aucun des statuts ou lois concer- 14
 nant l'usure, ou à aucune autre amende ou 16
 pénalité ; nonobstant toute loi ou statut 16
 concernant l'usure, ou aucune autre loi en 18
 force dans aucune partie de cette province 18
 à ce contraire : pourvu toujours, que rien 20
 dans cette section n'aura rapport aux prêt 20
 ou usage de l'argent portant hypothèque 22
 sur aucunes terres, tènements, héritages ou 22
 immeubles, ou sur aucuns biens ou intérêts 24
 dans iceux, mais pour les dits prêts ou usage 24
 d'argent, ils seront réglés par les dispositions 26
 de la section suivante. 26

Proviso relatif
 aux emprunts
 portant hypo-
 thèques sur
 les biens-fonds.

Les emprunts
 portant hypo-
 thèques sur les
 biens-fonds
 pourront être
 fait à aucun
 taux d'intérêt
 quelconque.

Proviso: le
 contrat sera
 nul pour le
 montant de
 l'intérêt excé-
 dant
 sur cent.

Comment les
 paiements se-
 ront portés.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun contrat 28
 pour prêt ou usage d'argent, ou pour aucune 28
 valeur monétaire portant hypothèque sur 30
 des terres, tènements, héritages ou immeu- 30
 bles à aucun taux d'intérêt quelconque, et 32
 aucun paiement fait conformément au dit 22
 contrat n'exposera aucune des parties au 34
 dit contrat, ou le dit paiement fait, à aucune 34
 perte, nullité, pénalité ou procédure civile 36
 ou criminelle pour raisons d'usure ; pourvu 36
 néanmoins, que chacun des dits contrats et 38
 chacune des garanties y portées seront nuls 38
 pour l'intérêt et pour le montant seulement 40
 de l'intérêt qui excèdera le taux de 40
 louis, pour l'usage de cent louis par année ; 42
 et chaque paiement d'intérêt excédant le 42
 taux susdit sera censé être à l'acquit du 44
 capital ou de l'intérêt au taux susdit, nonob- 44
 stant toutes conventions contraires ou toute 46
 appropriation contraire du dit paiement, en 46
 sorte qu'aussitôt que le montant du principal

et des intérêts mentionnés en dernier lieu
 2 seront remboursés, le dit principal et les
 intérêts dus sur icelui seront censés avoir
 4 été payés et remboursés : pourvu toujours,
 que lorsque le dit principal et intérêt, au
 6 taux susdit, auront été payés et remboursés,
 tout paiement ultérieur fait volontairement
 8 pour l'excédant d'intérêt retenu ou consenti,
 conformément au contrat primitif de l'em-
 10 prunt ou de l'usage, sera légal et irrévocable.

Les paiements
volontaires se-
ront irrévo-
cables en cer-
tains cas.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu
 12 dans cet acte, ne sera censé autoriser aucune
 personne ou partie à réclamer dans aucune
 14 cour de justice ou d'équité plus de six pour
 cent d'intérêt par année sur aucun compte
 16 ou sur aucun contrat ou engagement,
 bien qu'ils puissent être exempts des péna-
 18 lités qu'entraîne l'usure, à moins qu'il
 n'apparaisse à la cour que les parties
 20 étaient convenues d'un taux d'intérêt plus
 élevé ; ni invalider aucun contrat por-
 22 tant un taux d'intérêt moindre que le taux
 mentionné en dernier lieu ; et que dans
 24 tous les cas où l'on pourra exiger l'intérêt
 et que les parties n'en auront point établi
 26 le taux, le taux exigible sera de six par cent
 par année comme il a été jusqu'ici.

Quand il n'y
aura point de
conventions le
taux de l'in-
térêt sera de
six par cent,
etc.

28 V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
 en force jusqu'au jour de mai,
 30 mil-huit-cent et delà, jusqu'à
 la fin de la session du parlement provincial
 32 alors prochaine, et pas plus longtemps ; et
 que cet acte pourra être amendé ou révoqué
 34 par aucun acte qui pourra être passé durant
 la présente session.

Durée de
l'acte, etc.